



FL 10 - 2015-12-06

Lois nationales... Application locale..

Extraction : Bdo 03 / 2015

Les textes européens et français sont d'une clarté limpide ... :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plans-et-programmes.html>

« Le droit national est fondé sur la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) codifiée dans le code de l'environnement. Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la qualité de l'air figurent au titre II Air et atmosphère du livre II de ce code (articles L220-1 à L228-3 et R221-1 à D228-1). »

« **La directive 2008/50/CE fixe des mesures dans le but notamment de préserver la qualité de l'air ambiant lorsqu'elle est bonne et l'améliorer lorsqu'elle ne l'est pas.** »

« Au niveau local, les plans de protection de l'atmosphère (PPA) faire le lien définissent les objectifs et les mesures, permettant de **ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être, les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.**

Le PPA, approuvé par arrêté préfectoral, propose **un volet de mesures réglementaires** mises en œuvre par arrêtés préfectoraux, ainsi qu'un volet de mesures volontaires définies, concertées et portées, dans les domaines qui les concernent, par les collectivités territoriales et les acteurs locaux (professionnels et particuliers) concernés.

Ce dispositif est régi par les articles L222-4 à L222-7 et R222-13 à R222-36 du code de l'environnement. »

Mais leur application locale est pour le moins dans un brouillard brumeux... :

1) Page 35 de l'Annexe 4 du Programme Fonctionnel Détaillé, obtenu après intervention auprès de la CADA
Engagement du Titulaire, validé par l'Etat :

« Afin de rechercher, **dans la mesure du possible**, le respects des seuils réglementaires au droit de chaque zone habitée, ces études intégreront l'approfondissement et l'adaptation de mesures de génie civil. En particulier l'optimisation des dimensions (hauteurs et longueurs) des murs de protection en tête de tranchée. »

2) Arrêté de Police promulgué le 14 mai 2014 (http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PPA_13_AP_Police_Generale_14_05_14_cle5881d4.pdf)

L'article 7 prévoit un délai de 4 mois, à compter de la publication de cet arrêté, pour la réalisation d'une « étude technico-économique portant sur la mise en place de systèmes visant à éliminer ou limiter les surexpositions des populations riveraines à la pollution de l'air due aux émissions liées à la circulation automobile. »

L'article 8 prévoit que doit être transmis « à la DREAL, dans un délais de 12 mois, à compter de la publication du présent arrêté, l'étude technico-économique et la proposition de système retenu en vue d'une **mise en œuvre du dispositif, le cas échéant, avant le 31 décembre 2015.** »